

		RÉPUBLIQUE FRANÇAISE			
		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL			
		Séance du 10 février 2025			
L'an deux mille vingt-cinq le dix février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Larra s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Larra, sur convocation régulière en date du 4 février 2025 sous la présidence de Jean-Louis MOIGN, Maire.					
Nombre de membres en exercice : 19	Présents	Absents excusés ayant donné pouvoir	Absents	Date de la convocation	Date de transmission en préfecture et affichage
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 18	17	1	1	04.02.2025	13.02.2025

DÉLIBÉRATION N°2025-2-10

Présents (17) : AMOUROUX Céline, AUMARECHAL Vincent, BODOT Bernard, BOIAGO Marie Claire, BONNIEL Aude, CADAMURO Joëlle, DE SEQUEIRA Julie, DESGARCEAUX Nathalie, FOUCAULT Damien, FRANCOIS Claude, GOUMBALLA Saloua, HOLLEMAN Arnold, LAFITTE Fabien, MASON Cathy, MESSINA Nathalie, MODESTO Jérôme, MOIGN Jean-Louis

Le quorum (10) est atteint.

Absents ayant donné procuration (1) : JUNCA-GOARDERES Alexandre a donné procuration à CADAMURO Joëlle

Absents excusés (1) : DESNOS Claudine

Secrétaire de séance : FRANÇOIS Claude

FONGIBILITE DES CREDITS (Budget primitif 2025)

Monsieur le Maire expose

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire que la nomenclature M14 puisqu'elle offre la possibilité au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédit de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des deux sections.

Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L.2122-22 et L.5217-10-6

Vu l'arrêté ministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-6-1 du 20/06/2022 adoptant la nomenclature développée M57 au 1er janvier 2023,

Considérant que la nomenclature M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire en autorisant des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section ;

Considérant que cette disposition ne peut s'appliquer aux dépenses de personnel, ni en prélèvement ni en abondement ;
Considérant que cette souplesse budgétaire permet d'amender la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections ;
Considérant que le maire doit informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de la plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

Article 1^{er} : AUTORISE, dans le cadre du budget primitif 2025, Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder à des virements de crédit de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Article 2 : AUTORISE le maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Pour : 18

Contre : --

Abstentions : --

Délibération adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance
FRANÇOIS Claude



Le Maire
Jean-Louis MOIGN




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.